

CONVENTION FINANCIERE ENTRE LE C.C.A.S DE TOURNON-SUR-RHONE ET LE CENTRE SOCIOCULTUREL – Année 2023



1. Nom des parties

Le Centre Communal d'Action Sociale de Tournon-sur-Rhône représenté par Monsieur Frédéric SAUSSET, Président du conseil d'administration, autorisé à cet effet par délibération n°. 02.23.08 en date du 7 juin 2023

Dénommé ci-après « le CCAS »,

D'une part,

Et **L'association Centre Socioculturel de Tournon-sur-Rhône** représentée par Madame Anne-Catherine BARTHELON, Présidente,

Dénommée ci-après « l'association

D'autre part

PREMABULE

Considérant le projet social élaboré par l'association conforme à son objet statutaire ;

Considérant que la ville souhaite par l'intermédiaire du CCAS accompagner le centre socioculturel de manière ciblée au plus près des besoins des tournonaises et des Tournonais,

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

2. Objet

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du partenariat entre les parties et le soutien financier du CCAS pour la mise en œuvre d'actions du projet social élaboré par l'association.

3. Dispositions générales

L'association "Centre Socioculturel" a pour objet :

- D'effectuer en priorité un travail social et familial et coordonner des activités socio-éducatives en faveur de l'ensemble de la population de Tournon-sur-Rhône, en conformité avec les orientations des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale,
- De réaliser les objectifs du nouveau projet social :
 - La parentalité
 - La mixité
 - La citoyenneté.

Pour ce faire, l'association dispose des structures et du personnel nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Compte tenu de l'intérêt de ces objectifs, le CCAS a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'association.

4. Durée

La convention est conclue pour la période du 1 janvier au 31 Décembre 2023.

5. Modalités et conditions de versement de la subvention

Le CCAS octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, dans le cadre exclusif de la poursuite par celle-ci d'une activité en conformité avec son objet associatif tel que déterminé dans ses statuts, préalablement communiqués au CCAS.

Le montant de la subvention arrêtée pour la période mentionnée à l'article 4 est de :

- 80.000 € au titre du fonctionnement général pour la réalisation des objectifs du contrat de projet 2022-2025, et particulièrement ceux identifiés ci-dessus
 - Un premier versement de 40.000 € à la signature de la présente convention
 - Un deuxième versement de 20.000 € en octobre 2023
 - Le solde, soit 20.000 €, au terme de la durée prévue

L'attribution de cette aide financière s'effectue sous réserve des conditions ci-après :

- Du vote des crédits annuels par l'assemblée délibérante,
- De la production de fiches détaillant le projet et justifiant précisément les dépenses subventionnées
- Les contributions financières sont créditées au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de:.....

- N° IBAN
- BIC |

6. Obligations juridiques, comptables et sociales

L'Association est tenue d'établir ses comptes annuels conformément à la réglementation en vigueur.

L'Association informe sans délai le CCAS de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du CCAS puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes

L'association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autres objectifs que celui de servir l'intérêt général au travers de son action

7. Communication

L'Association s'engage à informer du soutien du CCAS en faisant figurer de manière lisible le logotype sur tous les supports et documents produits, ainsi que dans le cadre de ses relations avec les médias, partenaires et publics.

8. Suivi et évaluation

L'Association s'engage à porter à la connaissance du CCAS toutes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du projet. En cas de modification de ses statuts, l'association s'engage à porter à la connaissance du CCAS lesdites modifications en adressant une version amendée.

Pour ce faire, au plus tard six mois après la clôture certifiée des comptes de la structure, les pièces suivantes seront à adresser au Département et à la Commune :

- bilan d'activité détaillé de l'exercice écoulé
- budget (bilan et compte de résultat/compte administratif) et procès-verbal de l'assemblée générale de l'exercice écoulé
- liste à jour des membres et statuts des dirigeants

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du CCAS du projet social de l'Association, le CCAS peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Le CCAS informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

9. Avenant, contentieux et résiliation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord à l'amiable. A défaut en cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par

l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée, un avenant règlera les conditions financières, les collectivités contractantes étant en droit de solliciter la restitution des sommes versées si les obligations auxquelles l'association s'était engagée n'étaient pas exécutées en totalité.

A défaut d'accord à l'amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Lyon : 184, rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03

Fait en 2 exemplaires à Tournon-sur-Rhône, le2023

Frédéric SAUSSET
Président du CCAS

Anne Catherine BARTHELON
Présidente Centre Socioculturel